

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 326

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

-----

**ARTICLE 2 B**

À l'alinéa 4, après la référence :

« 222-31 »,

insérer la référence :

« 222-32, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Commettre le délit d'exhibition sexuelle n'est pas compatible avec l'exercice d'un mandat.

Pour rappel l'article 222-32 du code pénal est le suivant :

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »